



N° d'identification du registre de transparence de l'UE : 8900132344-29

AVIS DU CC EOS

Relatif à la communication de la Commission « Pêche durable dans l'UE : état des lieux et orientations pour 2025 » COM(2024) 235 final et sur l'avis du CIEM publié le 28 juin 2024

20 août 2024

1. Contexte

Les membres du Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales (CC EOS) ont échangé leurs points de vue à propos de la présentation par le CIEM des avis scientifiques pour les stocks halieutiques dans les Eaux Occidentales Septentrionales (EOS) pour 2025 et de la communication COM(2024) 235 de la DG MARE lors des réunions des Groupes de Travail et du Comité Exécutif du CC EOS qui se sont tenues à Gand du 1er au 3 juillet 2024.

Après avoir recueilli les principales contributions à ces discussions, le Groupe de Discussion sur l'Obligation de Débarquement du CC EOS s'est penché plus en détail sur le contenu de la communication COM(2024) 235. Les conséquences sur les possibilités de pêche pour chaque stock des EOS pour 2025 consécutives aux avis scientifiques, l'article 2, paragraphe 2, de la Politique Commune de Pêche (PCP) et les négociations avec le Royaume-Uni ont été abordées.

Ces discussions ont abouti à l'élaboration du présent avis, qui représente la principale contribution du CC EOS à la Commission dans le cadre de ses travaux visant à proposer au Conseil les possibilités de pêche dans les Eaux Occidentales Septentrionales pour 2025.

Étant donné que le CIEM émettra des avis sur un certain nombre de stocks à l'automne, le CC EOS examinera les différentes options possibles quant à la manière de formuler des recommandations sur les stocks restants.

2. Progrès réalisés en matière de pêche durable dans l'UE

Le CC EOS constate et salue les progrès à long terme réalisés en faveur d'une pêche plus durable dans l'UE, comme en témoigne la communication de la Commission COM(2024) 235. Cela se vérifie tout particulièrement dans les eaux de l'Atlantique Nord-Est, où le taux global de mortalité par pêche a progressivement baissé jusqu'à atteindre 42%, soit un niveau inférieur au FRMD, en 2022. Nous sommes particulièrement ravis d'apprendre que la Commission rapporte qu'en moyenne, les stocks dont s'occupe ce CC se situent désormais dans la fourchette de mortalité par pêche définie dans la PCP.



Toutefois, le CC EOS souhaite souligner que la communication encourageante de la Commission sur l'état des stocks dans les EOS n'est pas reflétée de manière adéquate dans l'avis de captures du CIEM pour 2025. Le CC est conscient que pour de nombreux stocks, une analyse rétrospective a été appliquée à l'avis, ce qui a eu pour effet de déclasser leur état actuel par rapport au F_{RMD} , ce qui est souvent en contradiction avec l'expérience des pêcheurs sur le terrain. Des exemples spécifiques seront fournis au paragraphe 8 du présent document. **Dans l'ensemble, le CC EOS continue de souligner le besoin crucial d'assurance qualité pour tous les stocks analysés par le CIEM.** Nous apprécions grandement les efforts déployés par le CIEM pour remédier à ce problème, notamment l'adoption d'un nouveau Plan Consultatif en 2019¹. Nous notons également que, dans le cadre de leur système d'assurance qualité, le CIEM a mis en place le « Transparency Assessment Framework » (TAF, ou cadre d'évaluation de la transparence). Cependant, le CC estime que **des efforts supplémentaires sont nécessaires pour parvenir à la mise en œuvre complète du système d'assurance qualité du CIEM, car certains des avis fournis sont encore trop précautionneux et ne correspondent pas à ce que les pêcheurs observent sur les lieux de pêche. En outre, il n'en reste pas moins qu'une grande partie des avis du CIEM est basée sur des données limitées.**

3. État de la flotte de l'UE

En ce qui concerne la capacité de la flotte de l'Union Européenne et son équilibre avec les possibilités de pêche, la communication COM(2024) 235 indique que la Commission reste préoccupée par les points suivants :

- (1) l'exactitude et la fiabilité des déclarations de puissance des moteurs par les États membres ;
- (2) les données sur lesquelles reposent les rapports nationaux et
- (3) l'existence ou l'efficacité des Plans d'Action des États membres requis en vertu de l'article 22 du Règlement relatif à la PCP.

En examinant la mise en œuvre de l'article 22 de la PCP, le CC s'interroge sur la pertinence de la base utilisée pour fixer les plafonds en matière de capacité des navires (tonnage brut (TB)) et de puissance des moteurs (kW). Le CC souhaite également souligner que de nombreuses affirmations de la Commission se fondent sur le rapport du CSTEP sur l'équilibre/la capacité ("Balance/Capacity report"). Ce rapport identifie systématiquement de nombreux segments de flotte comme étant déséquilibrés. Toutefois, il se fonde sur des données vieilles de deux ans et ne reflète pas l'état actuel de la flotte de l'UE. Lorsque des segments de la flotte ne sont pas équilibrés, les États membres doivent mettre en place un Plan d'Action pour remédier à ces déséquilibres, mais dans de nombreux cas, ces déséquilibres n'existent plus car des mesures ont déjà été prises.

Le CC suggère qu'à l'avenir, pour ajuster la capacité de pêche aux Possibilités de Pêche, l'accent ne devrait pas être mis sur la taille des navires, mais plutôt sur la question de savoir si les différents segments de la flotte ont suffisamment de potentiel pour exploiter leurs possibilités de pêche en vue

¹ CIEM. 2019. Plan Consultatif. <http://doi.org/10.17895/ices.pub.5468>



d'assurer l'approvisionnement de la chaîne de valeur de la production alimentaire de l'UE et de rester économiquement viables. Ce potentiel a été affecté par le départ du Royaume-Uni de l'UE, ce qui a eu pour conséquence que les segments de la flotte de l'UE qui étaient en conformité avec l'article 22 avant le Brexit doivent maintenant se réadapter. Cela a conduit à la mise en œuvre de programmes de déclassement dans plusieurs flottes de l'UE, entraînant une réduction de l'approvisionnement en matières premières et, par conséquent, une entrave à la sécurité alimentaire de l'UE. Les règles relatives à la capacité de pêche doivent être adaptées pour tenir compte de la réalité du secteur. Elles devraient offrir une certaine flexibilité pour faciliter la décarbonation de la flotte ainsi que l'amélioration de la sécurité, des conditions de travail et de la durabilité environnementale. Ce point est également mis en évidence dans l'avis du CC EOS sur la communication de la Commission relative à la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE (COM(2023) 100)², dans la mesure où les acteurs du secteur de la pêche de l'UE partagent l'opinion selon laquelle les restrictions en matière de capacité des navires entravent la transition énergétique, notamment pour ce qui est des modifications apportées aux navires et de l'installation de technologies qui minimisent l'empreinte environnementale du secteur.

4. Performance socio-économique

La Communication mentionne qu'après le pic atteint par le prix du carburant à l'été 2022, les prix ont progressivement baissé pour atteindre 0,8-0,9 € par litre au cours du premier trimestre 2024. Comme souligné dans l'avis de l'année dernière, le CC EOS continue de constater un changement conséquent de la valeur du seuil de rentabilité pour le carburant à 1,17 € par litre de carburant, comme estimé dans le rapport économique annuel du CSTEP de l'année dernière, soit une très forte augmentation par rapport aux 0,60 € par litre précédemment utilisés comme norme au sein de l'UE. Par conséquent, le CC demande instamment des explications sur ce changement qui affecte de manière significative la rentabilité de la flotte.

Le CC EOS a souligné à plusieurs reprises le besoin urgent de cohérence entre le rapport sur l'état de la flotte de l'UE (Rapport Économique Annuel du CSTEP) et l'avis scientifique sur les Possibilités de Pêche, étant donné que le premier fournit des informations avec deux ans de retard par rapport à l'année pour laquelle l'avis scientifique est donné. Les avis formulés par le CSTEP devraient être tournés vers l'avenir plutôt que d'être essentiellement rétrospectifs. Nous reconnaissons que nos préoccupations ont été prises en compte, puisque les experts du CSTEP ont travaillé sur un exercice de prévision immédiate pour 2023. Toutefois, **le CC EOS estime qu'un changement permanent est nécessaire** pour garantir que les informations sur les performances économiques de la flotte correspondent mieux aux avis relatifs aux captures.

² <https://www.nwwac.ie/publications/nwwac-advice-on-the-communication-from-the-commission-%e2%80%9con-the-energy-transition-of-the-eu-fisheries-and-aquaculture-sector%e2%80%9d-com2023-100-final.4470.html>



5. Obligation de Débarquement

Le CC EOS souligne qu'éviter les problèmes liés aux stocks à quotas limitants « choke » reste l'un des plus grands défis de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les pêches mixtes des EOS. Le CC reconnaît que l'amélioration de la sélectivité est essentielle pour réduire les prises indésirées et continue à travailler activement à la présentation de suggestions pour atteindre cet objectif. Toutefois, même avec des améliorations de la sélectivité, l'avis le plus récent du CIEM pose de sérieux problèmes pour la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en 2025.

L'avis préconisant des **captures nulles pour le cabillaud 7a, le cabillaud 7e-k, le merlan 7bc et 7e-k, et le lieu jaune 6-7**, ainsi que la **diminution significative de l'avis pour plusieurs stocks dans les EOS** (par exemple la limande-sole 7d, la plie 7e, la sole 7d, l'églefin 6a, l'églefin 7b-k, le merlu 6-7 et la plie 7fg) posent des problèmes importants pour éviter les situations de stocks à quotas limitants. En outre, les stocks classés dans les catégories 5 et 6 (par exemple le cabillaud de la zone de Rockall), pour lesquels seules des données très limitées sur les débarquements sont utilisées dans l'analyse, donnent lieu à des avis très prudents qui se traduisent par des quotas peu élevés, quel que soit l'état des stocks. Ces avis ne sont pas adaptés et le CIEM doit reconsidérer l'utilité de fournir de tels avis, compte tenu des problèmes liés aux stocks à quotas limitants qu'ils engendrent.

Bien que le CC EOS apprécie le principe de gestion utilisé les années précédentes, il est reconnu que la fixation de TAC de prises accessoires pour les stocks faisant l'objet d'avis préconisant des captures nulles ne permet pas d'atteindre l'objectif du RMD. Le CC EOS admet tout à fait que la pêche dirigée sur les stocks faisant l'objet d'avis préconisant des captures nulles de manière répétée reste interdite, mais pour faire face au risque de stocks à quotas limitants, le CC EOS ne voit pas d'autre solution que de fixer un TAC de prises accessoires. Les TAC de prises accessoires restent la seule option permettant de remédier aux situations de stocks à quotas limitants par des stocks faisant l'objet d'avis préconisant des captures nulles en 2025.

En outre, **le CC EOS approuve la réserve pour les échanges de quotas telle que mentionnée dans les règlements établissant les Possibilités de Pêche depuis 2019, de manière à couvrir les prises accessoires inévitables par les États membres qui n'ont pas de quota pour ces stocks**. Cela concerne à la fois les stocks dans les pêches mixtes pour lesquels certains États membres n'ont pas de quota et les stocks avec des avis préconisant des captures nulles pour lesquels, comme décrit ci-dessus, des dispositions relatives aux captures doivent être envisagées afin d'éviter des fermetures prématurées des pêches mixtes. Le CC EOS suggère d'envisager l'utilisation de cette mesure dans d'autres situations où elle pourrait être applicable.

En juin 2023, **le CC a élaboré un avis³ identifiant les scénarios dans lesquels la mise en œuvre de l'OD est impraticable** et où d'autres approches sont nécessaires. Nous constatons que la Commission lance une étude appuyant une évaluation de l'obligation de débarquement afin de mieux informer les décideurs politiques sur l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée des mesures en place dans l'UE. Le CC EOS est tout à fait disposé à contribuer à cet exercice et se réjouit de poursuivre le dialogue sur cette question essentielle, tout en soulignant qu'il y a déjà eu de

³ [Lettre du CC EOS à la DG MARE sur les difficultés liées à l'obligation de Débarquement](#)



nombreuses analyses de ce type. Par conséquent, nous nous interrogeons sur la valeur qu'aura cette dernière analyse.

En définitive, le CC EOS reconnaît que si les problèmes liés aux stocks à quotas limitants doivent être résolus à long terme, il convient de veiller à ce que tous les stocks fassent l'objet d'une pêche durable. À cet égard, il est important de combler les lacunes en matière de données et de garantir une surveillance adéquate.

Le CC prévoit de poursuivre la mise à jour de l'outil d'identification des stocks à quotas limitants⁴ (Choke Identification Tool) et d'analyser les mesures d'atténuation figurant dans le nouveau Plan de Rejets pour la période 2024-2027⁵ afin de déterminer si ces recommandations visant à résoudre les problèmes liés aux stocks à quotas limitants dans les EOS doivent faire l'objet d'avis futurs. Ce sujet sera abordé séparément si un avis du CC EOS à la Commission concernant la « Résolution du risque lié aux stocks à quotas limitants dans les EOS après les exemptions » s'avère nécessaire.

6. Principaux messages et orientations pour les propositions de Possibilités de Pêche 2025 en préparation des consultations bilatérales UE-Royaume-Uni

En conséquence du Brexit, les consultations bilatérales avec le Royaume-Uni sont devenues une étape clé dans la mise en place de Possibilités de Pêche pour 75 ressources halieutiques partagées, dont la majorité se trouve dans les EOS. **Le CC EOS souhaite souligner l'importance vitale du renforcement de la participation des parties prenantes dans la gestion et les structures de gouvernance dans le cadre des négociations avec le Royaume-Uni sur la fixation des Possibilités de Pêche ainsi que sur d'autres mesures de gestion conjointe.** Le CC EOS reconnaît que, conformément à l'Accord Commerce et Coopération (ACC) entre l'UE et le Royaume-Uni, le Comité Spécialisé de la Pêche (CSP) se penche sur des questions telles que les échanges de quotas, les espèces hors quota et les mesures techniques, par le biais de Groupes de Travail Techniques qui rendent compte directement au CSP. Le CC estime que l'implication des parties prenantes dans ces Groupes de Travail ou au moins la possibilité pour les parties prenantes de donner leur avis sur les points à l'ordre du jour peut se révéler très utile.

Plusieurs éléments à prendre en compte dans le contexte du CSP présentent des incidences sur les stocks des EOS, notamment :

- La **gestion des stocks hors quota**. Plus particulièrement, le CC EOS est déjà impliqué⁶ dans des travaux visant à contribuer au développement d'une stratégie de gestion commune pour la coquille Saint-Jacques dans la Manche ;

⁴ Le CC EOS, en coopération avec le Groupe des États Membres (GEM) des EOS, a développé un outil complet (Outil d'Identification des Stocks à Quotas Limitants), qui permet d'identifier les risques liés aux stocks à quotas limitants au niveau de la pêche.

⁵ En 2024, le CC EOS a déjà fourni un avis aux États membres des EOS en vue de la modification du Plan de Rejets 2024-2027 prévoyant de nouvelles exemptions pour la limande-sole et l'aiguillat.

⁶ Le CC EOS a organisé le 19 juin un webinaire sur la gestion des coquilles Saint-Jacques en Manche suite à la demande de la DG MARE.



- L'harmonisation des **mesures techniques**, en particulier dans la mer Celtique, la mer d'Irlande et l'Ouest de l'Écosse.

Le CC EOS est tout à fait disposé à poursuivre la bonne coopération avec la Commission et les autres CC par le biais du « Forum Inter-CC sur le Brexit »⁷. Cependant, les CC souhaitent renforcer l'implication des parties prenantes dans le cadre de l'exécution de l'ACC, en particulier les travaux du CSP et des Groupes de Travail Techniques sur ces sujets. Actuellement, le processus manque de transparence.

L'un des principaux messages que le CC considère comme fondamental de transmettre à la Commission en préparation des négociations avec le Royaume-Uni concerne l'utilisation du plan pluriannuel (PPA) pour les eaux occidentales, étant donné que l'avis scientifique basé sur le PPA est disponible pour plusieurs stocks. À cet égard, **le CC recommande d'examiner également les fourchettes de F_{RMD} du PPA afin de refléter avec précision l'équilibre avec F tel qu'il a été établi par les modèles scientifiques.** Le CC comprend que le CIEM a également d'autres demandeurs d'avis que l'UE, et que ceux-ci n'utilisent pas les PPA. La plupart des stocks des EOS sont partagés entre l'UE et le Royaume-Uni, et par conséquent **le CC EOS recommande que, lors de la consultation bilatérale, l'UE convainque le Royaume-Uni de regarder au-delà des grandes lignes de l'avis du CIEM pour chaque stock partagé.** Nous apprécions le dialogue avec la DG MARE, où le CC a pris note de cette recommandation et où il a été confirmé que la Commission examinera le contenu de l'ensemble de l'avis du CIEM lors de la préparation de la stratégie de négociation.

Le CC EOS reconnaît également que pour les stocks partagés avec le Royaume-Uni, les deux parties ont convenu de limites de captures conformes au RMD pour la plupart des stocks pour lesquels cet avis était disponible et dans les délais fixés par l'Accord Commerce et Coopération (ACC). **Le CC EOS recommande de continuer à rechercher une égalité des conditions de concurrence entre les industries de l'UE et du Royaume-Uni lorsqu'il s'agit d'atteindre des normes élevées pour garantir une exploitation durable des ressources.** À cet égard, le CC EOS apprécierait de recevoir des précisions concernant l'adoption de l'approche descendante, c'est-à-dire que la Commission retranche a priori la quantité du TAC négocié avec le Royaume-Uni. Toutefois, il n'est pas certain que le Royaume-Uni suive la même méthode. Il est important de maintenir une égalité des conditions de concurrence entre les industries de l'UE et du Royaume-Uni et de ne pas désavantager l'industrie de l'UE.

Dans l'ensemble, nous espérons que le présent avis, ainsi que les éléments avancés dans notre dialogue avec la DG MARE, seront pris en compte lors des prochaines négociations bilatérales avec le Royaume-Uni.

⁷ En février 2022, le CC EOS a uni ses forces à celles du Conseil Consultatif pour les stocks pélagiques (PelAC), du Conseil Consultatif pour la pêche lointaine (LDAC), du Conseil Consultatif pour la mer du Nord (NSAC) et du Conseil Consultatif pour les marchés (MAC) en ce qui concerne la question du Brexit et a mis en place le « Forum Inter-Conseils Consultatifs pour le Brexit », une plateforme pour les communications entre les CC et la Commission ayant trait aux discussions de l'UE et du Royaume-Uni dans le cadre du CSP.



7. Commentaires du CC EOS sur l'avis du CIEM pour 2025

Le CC EOS remercie le CIEM d'avoir présenté l'avis scientifique pour 2025 lors de la réunion du CC EOS en juillet et d'avoir fourni une explication détaillée des avis et analyses pertinents.

L'avis du CC EOS de l'année dernière sur les possibilités de pêche a mis en avant des recommandations telles que la prise en compte de l'ensemble de l'avis du CIEM et pas seulement de l'avis général, la recherche d'une plus grande stabilité dans les avis du CIEM, par exemple en élargissant l'utilisation de la clause de stabilité, et la nécessité d'éviter que les avis ne soient excessivement précautionneux. Nous apprécions que le CIEM ait pris note de ces points, qui ont également été soulevés lors du MIAC en janvier 2024, et nous demandons instamment que des mesures soient prises en vue de leur réalisation.

7.1 Comme déjà mentionné au paragraphe 5 du présent avis, le CC EOS note que des avis fondés sur les fourchettes de FRMD des plans pluriannuels (PPA) sont disponibles dans les fiches d'avis du CIEM. Comme indiqué précédemment, **le CC EOS recommande à la Commission de ne pas se contenter de l'avis principal, mais de prendre en compte l'ensemble de l'avis, car cela permet de mieux prendre en compte les conséquences socio-économiques de la fixation des TAC** et l'expérience des pêcheurs en mer.

7.2 Le CC EOS constate que certains stocks ne semblent pas se reconstituer malgré les efforts déployés par les pêcheurs en mer pour éviter la surpêche et mettre en œuvre des mesures techniques. Dans plusieurs cas, les modèles d'évaluation ne reflètent pas la réalité observée sur le terrain par les pêcheurs. De plus, le manque de données pour certains stocks a un impact négatif sur les analyses d'impact des stocks. Le Plan Consultatif du CIEM reconnaît également qu'il s'agit d'un problème d'assurance qualité. À cet égard, **il est essentiel de prendre en considération des partenariats entre les scientifiques et les pêcheurs comme étant l'un des principaux outils visant à améliorer la disponibilité et la qualité des données**. Les enquêtes sur le secteur et les informations non quantifiables constituent un élément important de ce processus. Le CC EOS est disposé à poursuivre sa collaboration avec le CIEM dans le cadre de cette mission, et plus particulièrement à suivre l'évolution des résultats de l'atelier 2023 sur la mise en œuvre de la stratégie d'implication des parties prenantes (WKSTIMP) et d'autres groupes de travail du CIEM qui réfléchissent à l'implication des parties prenantes.

7.3 Le CC EOS réitère les **questions relatives à l'identification des stocks**. L'incertitude entourant le degré de mélange de deux stocks ou plus de la même espèce risque de compromettre le processus d'évaluation des stocks. Le mélange peut également entraîner des problèmes lors de la détermination des points de référence et des problèmes liés aux décisions en matière de gestion en raison d'une inadéquation entre les zones de gestion des stocks et celles des TAC. **Le CC EOS a souligné à plusieurs reprises les limites de la zone de gestion des gadidés entre les zones 7a et 7fg, ainsi que les travaux scientifiques sur l'identification du stock de sole dans la zone 7hjk**. Au vu de ces éléments, le CC EOS souhaite formuler les recommandations suivantes :



- Les responsables devraient **veiller à ce que la mise en œuvre du Cadre de Collecte des Données soit menée à bien** afin d'améliorer la collecte des données, de manière à ce que les données scientifiques constituent une base solide pour la gestion durable des pêches, conformément à la PCP.
- La recherche génétique devrait être utilisée comme un outil d'information des responsables de la gestion des pêches en ce qui concerne la structure des stocks et les pêches mixtes, ainsi que pour résoudre les problèmes de gestion liés à la non-concordance entre les zones de gestion des stocks et les zones de gestion des TAC. **Le CC EOS réitère fermement sa recommandation d'intégrer la collecte de données génétiques dans le Cadre de Collecte des Données⁸.**
- **Les informations recueillies devraient être utilisées rapidement**, sans attendre les données des cinq dernières années, afin d'améliorer les analyses.
- Les analyses des catégories 5 et 6 ne sont pas adaptées et ne devraient pas être considérées comme une base permettant de fixer les Possibilités de Pêche. Le CIEM devrait être encouragé à faire passer progressivement les stocks des catégories 5 et 6 à la catégorie 3 et, à terme, aux catégories 1 et 2.

Le CC EOS souhaiterait également proposer que la clause de stabilité utilisée pour certains stocks de la catégorie 3 soit appliquée à d'autres catégories afin d'atténuer les fluctuations importantes des avis d'une année à l'autre. Nous apprécions le fait que le CIEM instaure un système d'alerte précoce à partir de cette année pour les stocks de référence. L'utilisation d'une clause de stabilité pour les stocks de catégorie 1 a été abordée lors de réunions entre le CIEM et les demandeurs d'avis, mais devra probablement être mise à l'essai. Le CC apprécie que cette possibilité soit envisagée, mais réaffirme qu'il est impératif d'agir dans ce domaine, car d'importants changements dans les avis peuvent entraîner de graves difficultés pour l'industrie et la gestion, ainsi qu'une perturbation du marché.

8. Principaux messages et orientations du CC EOS pour les propositions de Possibilités de Pêche 2024

8.1. Gestion de la pêche basée sur les écosystèmes

Le CC EOS reconnaît que de nombreuses pressions s'exercent sur le milieu marin, comme le changement climatique, la pollution et d'autres conséquences des activités humaines. Ensemble, ces pressions constituent une menace synergique pour les écosystèmes marins et leur capacité à fournir des services tels que la production alimentaire et l'atténuation des effets du changement climatique. La garantie d'une pêche durable, y compris la fixation de TAC conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles et en tenant compte de la dynamique des écosystèmes, est essentielle pour maintenir et restaurer des écosystèmes sains et productifs capables de résister à d'autres facteurs de stress tels que le changement climatique.

⁸ [Lettre du CC EOS à la COM demandant l'intégration d'études génétiques dans le Cadre Collecte des Données, février 2020.](#)



Le CC EOS recommande à la Commission d'utiliser toutes les informations scientifiques disponibles sur l'approche écosystémique de la gestion lors de la préparation d'un mandat pour la consultation bilatérale avec le Royaume-Uni et au moment de proposer au Conseil des TAC pour 2025. La DG MARE devrait prendre en considération les définitions de l'approche écosystémique de la gestion fournies par le CIEM et par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui prennent en compte la dimension humaine et socio-économique de cette approche et impliquent une forte participation des parties prenantes.

Le CC EOS souligne les progrès significatifs réalisés tout au long du processus WKIrish. Plus particulièrement, **le CC EOS recommande que les points de référence de mortalité par pêche basés sur l'écosystème (F_{Eco}) soient intégrés en tant qu'option dans le tableau des options de capture pour les stocks principaux.**

Enfin, le CC souhaite confirmer un point spécifique sur le changement climatique, en conseillant que **la fixation des possibilités de pêche prenne en compte les changements possibles dans la composition des captures en raison de la migration des stocks et de l'arrivée de nouvelles espèces dans les EOS.**

8.2. Raies

Dans la mesure où l'avis du CIEM pour ces espèces sera publié à l'automne, nous tenons à souligner que le CC EOS travaille conjointement avec le CC pour la mer du Nord sur les raies depuis plusieurs années. Suite à l'atelier conjoint CC EOS/CC Mer du Nord sur la gestion des raies organisé en février 2023 et à l'avis conjoint qui en a résulté et qui a été soumis en mai 2023, les CC ont été ravis de constater une harmonisation de la fixation des TAC entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. La méthode développée par le Royaume-Uni a ainsi été appliquée pour la fixation des TAC de 2024.

En 2024, les membres du **Groupe de Discussion conjoint CC EOS/CC Mer du Nord se sont focalisés sur les difficultés liées à l'approche de fixation des TAC par groupe** couvrant de multiples espèces importantes d'un point de vue commercial dans les Eaux Occidentales Septentrionales et la Mer du Nord. Des recommandations sur ce sujet ont été rassemblées et soumises à la DG MARE dans une lettre datée du 3 avril 2024⁹. Les membres ont exprimé leurs **préoccupations quant à l'application de la même règle pour parvenir à la gestion de divers stocks, car les histoires de vie entre les espèces d'éla-smobran-ches peuvent être très différentes, ce qui rend une approche unique inadaptée.** Il est nécessaire de veiller aux **éventuelles conséquences involontaires lors de l'examen de la suppression d'espèces individuelles des TAC de groupe** afin d'éviter une augmentation des situations de stocks à quotas limitants liées à la fixation de TAC individuels pour ces espèces.

⁹ <https://www.nwwac.ie/publications/nwwacnsac-letter-on-tac-setting-for-skates-rays.4651.html>



8.3. Ouest de l'Écosse

<u>Cabillaud 4, 6a et 7d</u>	<p>En ce qui concerne l'avis du CIEM pour le sous-stock du cabillaud du nord-ouest, le CC EOS souligne le résultat d'un travail important sur l'identification des différents sous-stocks. Toutefois, l'avis actuel du CIEM pour le cabillaud 6a aboutirait en fait à un TAC beaucoup plus bas que le TAC de prises accessoires fixé lorsque l'avis préconisait des captures nulles. Il s'agit là d'un effet relativement pervers étant donné que, pour le stock du nord-ouest, la valeur F conseillée est inférieure au FRMD et que la biomasse du stock est en augmentation. Le CIEM explique que cette situation est due au mauvais état du sous-stock du sud et à la possibilité de mélange de ce sous-stock avec celui du nord-ouest. Le CC EOS souligne qu'il serait difficile d'expliquer cela aux pêcheurs opérant dans la zone 6a, étant donné qu'une amélioration de l'état des stocks se traduit par une diminution des possibilités de pêche. Un faible niveau de TAC est susceptible de créer des situations de stocks à quotas limitants dans les pêches mixtes.</p>
<u>Merlan 6a</u>	<p>En ce qui concerne le merlan 6a, nous notons que le stock de merlan dans la zone adjacente 4,7d se porte très bien. La limite entre la zone 6a et la mer du Nord utilisée pour l'examen de l'état du stock a été fusionnée pour d'autres stocks, y compris les gadidés. Étant donné l'énorme différence inexplicable qui existe au niveau de l'état des stocks dans ces zones, le CC EOS recommande que, pour le merlan de l'Ouest de l'Écosse et de la mer du Nord, la zone de stock soit également réexaminée.</p>
<u>Cabillaud 6b</u>	<p>Le cabillaud de la zone 6b est actuellement évalué comme un stock de catégorie 6. Les débarquements étant très limités par les quotas (généralement fixés à des niveaux peu élevés), l'avis de captures change rarement car l'évaluation est basée sur les données provenant des débarquements. Ces dernières années, les signes d'une abondance croissante posent des problèmes aux pêcheurs opérant dans la zone, compte tenu du faible niveau du TAC actuel (le TAC de l'Union pour 2024 est de 20 tonnes). Étant donné que ce stock se situe à des niveaux très bas depuis de nombreuses années, les États membres n'ont pas consacré de ressources à l'amélioration de la qualité des données qui alimentent l'évaluation. Cela signifie que le stock continue d'être évalué comme étant pauvre en données et que le CIEM applique l'approche de précaution ; par conséquent, même en cas d'augmentation de l'abondance, le TAC n'augmente pas. En l'absence d'informations supplémentaires, il n'est pas possible de faire passer le stock dans la catégorie 3. Pour éviter que ce stock ne devienne une espèce à quotas limitants, le CC EOS recommande que le CIEM réexamine l'utilité de continuer à appliquer des avis pour les stocks de la catégorie 6 dans des</p>



	situations où l'avis ne reflète pas la réalité observée sur les ressources halieutiques. D'autres approches de gestion devraient être envisagées dans le contexte des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni pour ce stock et d'autres stocks se trouvant dans une situation similaire.
--	--

8.4. Mer celtique

<u>Cabillaud 7e-k</u>	En ce qui concerne le cabillaud 7e-k , nous aimerions faire référence au récent webinaire organisé par le CC au sujet des conséquences du changement climatique sur le cabillaud dans la mer Celtique . Des recherches pertinentes ont été discutées, en particulier sur la façon dont la température de l'eau peut influencer la reproduction, le développement embryonnaire et la survie des larves. Cela peut avoir de graves conséquences sur la capacité de survie des jeunes espèces de cabillaud. Sans recrutement, la viabilité de la pêche est en danger. Le CC souligne l'importance de ces aspects et recommande qu'ils soient pris en compte dans la fixation des TAC. Le CC EOS apprécie que le CIEM s'efforce de mieux comprendre les conséquences du changement climatique sur les populations de poissons et d'intégrer ces effets dans l'évaluation. Le CC insiste vivement pour que ces efforts se poursuivent et qu'ils soient soutenus par la DG MARE.
<u>Lieu jaune 6 et 7</u>	Comme déjà souligné l'année dernière, le CC EOS reste préoccupé par l'avis préconisant des captures nulles pour le lieu jaune dans les sous-zones 6 et 7 . L'avis préconisant des captures nulles crée une situation critique de stocks à quotas limitants pour tous les stocks capturés dans les pêches démersales mixtes de la mer Celtique, de la Manche, de la mer d'Irlande et de l'Ouest de l'Écosse, ainsi que pour certaines pêches pélagiques où le lieu jaune peut constituer une prise accidentelle. Nous reconnaissons qu'un benchmark a été réalisé pour ce stock en 2023 (WKWEST), ce qui a donné lieu à une perception révisée du stock. Cependant, nous notons que, dans le cadre de l'avis, le CIEM recommande la réalisation de travaux complémentaires afin d'améliorer l'évaluation. En effet, l'avis mentionne que « <i>Les enquêtes utilisées pour calculer l'indice de biomasse ne ciblent pas l'habitat préférentiel du lieu jaune, et l'indice repose sur un faible nombre d'échantillons</i> ». Le CC EOS remet en question la qualité des données utilisées dans l'évaluation, qui sont basées sur un très faible nombre d'échantillons, un manque d'informations sur la structure de la population et la contribution de la pêche récréative aux captures globales . Nous sommes



	<p>conscients que le stock doit être à nouveau benchmarké en 2025, conformément au calendrier du CIEM¹⁰, mais nous insistons sur le fait que l'utilisation des données historiques disponibles pourrait contribuer à améliorer l'avis. En même temps, si de nouvelles données sont disponibles sur ce stock, elles devraient être immédiatement prises en compte dans l'évaluation. Le CC EOS souhaite également réitérer une préoccupation précédemment soulevée concernant l'évaluation de ce stock, à savoir l'immensité des zones 6 et 7 entières, qui est susceptible de créer des problèmes suite à la combinaison de tous les stocks de lieu jaune possibles dans la zone. Une dernière préoccupation concerne l'impact des captures récréatives, qui sont susceptibles de représenter une part importante des captures totales, mais qui ne sont pas prises en compte dans l'analyse.</p>
<u>Merlu 6 et 7</u>	<p>Le CC EOS est préoccupé par la réduction significative (-28%) des avis de captures pour le merlu dans les zones 6 et 7. Selon l'évaluation, cette réduction est principalement due à une tendance à la baisse de la biomasse du stock reproducteur et à une diminution du recrutement. Toutefois, l'avis du CIEM mentionne également que « <i>dans une moindre mesure, la diminution de l'avis de captures est également due au fait que la taille du stock a été revue à la baisse par rapport à l'évaluation et aux prévisions à court terme de l'année dernière et que le recrutement observé en 2023 est considérablement inférieur à la valeur du recrutement supposée dans les prévisions à court terme de l'année dernière</i> ». Il s'agit là d'un autre stock pour lequel l'évaluation ne correspond pas à la réalité constatée sur le terrain par les pêcheurs. Comme l'ont déjà mentionné les membres lors du webinaire du CC EOS sur le stock de merlu du nord qui s'est tenu en juin 2023¹¹, le recrutement est susceptible d'être plus faible également en raison des changements dans les mesures techniques, les navires employant des maillages plus larges et ciblant des poissons plus grands, ce qui conduit à un manque de visualisation du recrutement dans l'évaluation. Le CC EOS souligne l'importance d'inclure dans l'évaluation des informations provenant des pêcheurs, car cela pourrait contribuer à réduire les fluctuations dans les avis scientifiques. En outre, nous notons que la zone d'évaluation est vaste, comprenant également la mer du Nord et le nord du golfe de Gascogne, ce qui complique la fixation de TAC distincts dans ces zones.</p>
<u>Églefin 7b-k</u>	<p>Le CC EOS souhaite également souligner l'importance d'aborder la question liée à l'évaluation et à l'avis pour l'églefin 7b-k, y compris les rectangles 33E2 et 33E3 dans la division 7a. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des TAC, étant donné qu'une part importante des captures de la division 7a est considérée comme faisant partie du stock de la division 7b-k, et que</p>

¹⁰ <https://www.ices.dk/advice/Advice-activities/Lists/Posts/Post.aspx?ID=14>

¹¹ <https://www.nwwac.org/listing/nwwac-workshop-on-the-management-of-the-hake-northern-stock.4222.html>



	<p>les efforts visant à examiner la génétique du stock devraient être prioritaires pour résoudre ce problème. Les membres sont également préoccupés par la forte diminution des avis (-44%) pour ce stock et soulignent une incohérence entre le quota disponible et les poissons sur le terrain tels que les pêcheurs les ont observés. Comme pour le merlu, les nouvelles mesures techniques mises en place pour ce stock, caractérisées par des engins plus sélectifs, ont eu un impact sur la valeur du recrutement dans l'évaluation. La gestion de ce stock est très complexe, puisque cette espèce se caractérise par d'importantes périodes de recrutement. Ce phénomène étant scientifiquement reconnu, le CC EOS recommande l'utilisation de la clause de stabilité pour ce stock. En outre, il est capturé dans de nombreuses pêches mixtes en mer Celtique et la forte diminution de l'avis de captures risque de créer des problèmes liés aux stocks à quotas limitants dans ces pêches.</p>
<u>Merlan 7bc et 7e-k</u>	<p>En ce qui concerne le merlan 7bc et 7e-k, le CC EOS recommande de poursuivre les travaux afin de mieux comprendre l'état des stocks dans la mer Celtique, en raison du changement climatique. Le CC EOS réitère les éventuels problèmes d'identité des stocks, entre le stock de la mer Celtique (7bc et 7e-k) et le stock de la mer du Nord qui comprend la zone 7d. Le CIEM considère actuellement que ces stocks de merlan sont séparés par la limite entre 7d et 7e. Même si la distinction entre les deux stocks semble bien documentée, les migrations entre ces stocks et la dynamique locale devraient être étudiées, notamment en raison des importantes différences dans la perception actuelle des stocks. Il est difficile de comprendre comment une limite aussi précise existe pour que le stock de la mer Celtique fasse l'objet d'un avis préconisant des captures nulles avec une BSR inférieure à Blim, alors que le stock de la mer du Nord est évalué comme étant en augmentation avec une BSR élevée et un recrutement important.</p>
<u>Plie 7fg</u>	<p>Pour la plie 7fg, l'avis scientifique pour 2025 prévoit une réduction de 72 % des captures. Le cadre du CIEM pour les stocks de catégorie 3 a été appliqué et, depuis 2022, l'avis est fondé sur la règle rfb. Cela a conduit à des diminutions significatives de l'avis scientifique. Cependant, le CC EOS souligne que les données nécessaires justifiant une approche de précaution aussi élevée manquent. Les pêcheurs signalent une abondance de ce stock dans la partie nord de 7fg alors que les résultats à 100 km pour la tendance de l'indice de biomasse (r) semblent avoir été enregistrés par une seule enquête dans la partie sud. Le CC EOS recommande à nouveau d'appliquer la clause de stabilité pour éviter des fluctuations importantes du TAC d'une année sur</p>



	l'autre , même si la condition reposant sur le peu de données disponibles n'est pas remplie, car il reste inacceptable de ne pas tenir compte des captures inévitables de ce stock dans les pêches mixtes.
<u>Sole 7fg</u>	Pour la sole 7fg , la modification de l'avis est de -9,3 %, principalement en raison d'une révision à la baisse de la taille du stock. Il s'agit d'un exemple où la prise en compte du PPA des eaux occidentales refléterait beaucoup mieux l'abondance constatée par les pêcheurs en mer. Considérant un changement d'avis à la hausse de +52% pour le F_{RMD} , le CC EOS recommande que la Commission, dans le cadre des discussions bilatérales avec le Royaume-Uni, envisage pour ce stock un TAC plus élevé en 2025 qu'en 2024.
<u>Sole 7hjk</u>	Pour la sole 7hjk , il n'y a pas de nouvel avis pour 2025. Étant donné que pour ce stock pauvre en données, une approche de précaution bisannuelle est la seule option, le CC EOS recommande que la Commission demande au CIEM de commencer à utiliser les résultats des projets pêche-science (Fisheries Science Projects) sur l'évaluation des stocks et l'analyse de l'ADN pour les avis ultérieurs.

8.5. Manche

<u>Merlan 7d</u>	En ce qui concerne le merlan 7d , le CC EOS a des doutes quant à la limite apparemment nette entre ce stock et le stock de merlan de la mer Celtique, qui a reçu un avis préconisant des captures nulles dans les zones 7bc, e-k au cours des deux dernières années, alors que les avis concernant le merlan de la mer du Nord et le merlan 7d ont été fortement revus à la hausse.
<u>Limande-sole 4, 3a et 7d</u>	S'il est admis que la diminution de 30 % dans l'évaluation de la limande-sole de la sous-zone 4 et des divisions 3a et 7d est liée à une tendance à la baisse de l'indice de biomasse, cela est en contradiction avec ce que les pêcheurs vivent en mer . Ce stock est un exemple de cas où une meilleure prise en compte de l'expérience des pêcheurs conduirait à une évaluation plus proche de la réalité.
<u>Plie 7e</u>	Comme pour la limande-sole, le CC EOS est préoccupé par la diminution de l'avis pour la plie 7e , étant donné que la règle rfb appliquée à l'évaluation conduit à une réduction de 24%. Ceci repose sur des données très limitées et est en contradiction avec



	<p>l'expérience des professionnels sur le terrain. L'avis mentionne que « <i>les individus matures du stock de plie de la division 7.e et du stock de la sous-zone 4 et de la subdivision 20 migrent vers la division 7.d au cours du premier trimestre. Ainsi, une partie des captures de ces deux stocks a lieu dans la division 7.d</i> », ce qui explique également pourquoi l'avis de captures pour la plie 7e a été réduit. Il semble plus approprié que cet aspect soit abordé dans les considérations en matière de gestion, par exemple dans la flexibilité inter-zones entre les divisions 7d et e. Enfin, le CC EOS souhaite souligner que l'augmentation des rejets enregistrée dans l'avis donne une perception négative de l'activité des pêcheurs, en opposition avec leurs efforts pour ramener les poissons vivants en mer par le biais de l'exemption de survivabilité. Cela vaut également pour d'autres stocks pour lesquels un taux élevé de rejets est indiqué dans la fiche d'avis.</p>
<u>Sole 7d</u>	<p>Pour la sole 7d, l'avis préliminaire est basé sur le FRMD corrigé pour le statut BSR, ce qui entraîne une modification de l'avis de -19,6 %. Si cette correction n'était pas appliquée, le principe du FRMD entraînerait une modification de l'avis de +12,8 %. Compte tenu de la différence entre l'avis du CIEM et l'expérience des pêcheurs en mer, et en prenant en considération l'impact socio-économique sur les pêches de sole ciblées dans toutes les eaux occidentales au cours des deux dernières années, le CC EOS recommande de négocier avec le Royaume-Uni pour déroger à l'avis préliminaire et suivre le principe du F_{RMD}.</p>
<u>Sole 7e</u>	<p>Pour la sole 7e, F et BSR sont positifs par rapport aux valeurs de référence, ce qui entraîne une modification de l'avis de +8,9 %. Toutefois, étant donné que l'année dernière les responsables ont approuvé le fait de ne pas suivre complètement l'avis préliminaire, le CIEM publie à présent que la modification du TAC devrait être de -2,8 %. Compte tenu de la situation positive, le CC EOS recommande d'envisager l'option supérieure du FRMD et que les responsables conviennent de fixer un TAC plus proche de la modification du TAC de +11,4 % correspondante.</p>
<u>Bar 4b-c, 7a et 7d-h</u>	<p>En ce qui concerne le bar, le CC EOS exprime son inquiétude concernant les points de référence de la BSR décidés lors d'un benchmark de 2019, qui recommandait d'utiliser le niveau de biomasse de 2018. Il est très étrange de choisir une année aussi récente, car le niveau de biomasse absolu variera en incluant de nouvelles données évaluation après évaluation en ce qui concerne plusieurs cohortes formant la BSR de 2018. Il y a maintenant une différence assez importante entre la BSR de 2018 telle qu'elle a été estimée en 2019, comparée à la BSR de la même année telle qu'elle est maintenant estimée par le CIEM. Par conséquent, le CC EOS se demande si les points de référence de la biomasse devraient être modifiés pour prendre en compte la dernière estimation de la biomasse de 2018. Au vu de ces éléments, le CC estime qu'il est nécessaire d'examiner s'il convient d'actualiser</p>



	<p>la valeur absolue de la B_{LIM}. Le CC EOS abordera ce stock plus en détail par le biais d'un Groupe de Discussion sur le bar, qui se réunira au cours de la première moitié du mois de septembre. Nous nous félicitons de la présence de la DG MARE à cette réunion et de l'intérêt général qu'elle porte aux travaux du Groupe de Discussion.</p>
--	---

8.6. Mer d'Irlande

<u>Églefin 7a</u>	<p>Le CC EOS souhaite réitérer ses préoccupations concernant plusieurs problèmes relatifs à l'identité des stocks, entre certains stocks de la mer Celtique et de la mer d'Irlande. Cela a été souligné dans l'avis du CC EOS sur les Possibilités de pêche 2020¹² en mer d'Irlande ainsi que dans une lettre envoyée à la Commission en octobre 2020¹³. Cela peut avoir une influence pertinente sur la validité des limites des stocks de cabillaud, de merlan et d'églefin et, par conséquent, selon le CC EOS et comme fréquemment recommandé, il est vital d'aborder ce problème par le biais de la génétique des stocks.</p> <p>Le CC EOS souligne en particulier le cas de l'églefin 7a, qui représente 71 % des débarquements déclarés dans les rectangles statistiques 33E2 et 33E3 traditionnellement inclus dans la zone de gestion de la mer Celtique. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des TAC pour l'églefin des divisions 7a et 7b-k, étant donné que les modifications du TAC pour le stock 7a peuvent avoir des répercussions sur la pression de pêche exercée sur l'églefin des divisions 7b-k. Il s'agit là d'un exemple clair de stock pour lequel une étude génétique est justifiée.</p>
<u>Merlan 7a</u>	<p>En ce qui concerne le merlan de la mer d'Irlande, le CC EOS souligne les efforts considérables déployés par le secteur pour mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la capture de merlan dans le cadre de la pêche à la langoustine. La BSR de ce stock demeure extrêmement basse, avec un recrutement très faible. La pression de pêche est également très faible puisqu'il ne s'agit pas d'une pêche ciblée. Toutefois, les avis indiquent que des quantités constantes de ce poisson sont capturées en tant que prises accessoires chaque année. La biomasse du stock et le recrutement étant estimés à un niveau si bas, il est nécessaire</p>

¹² [Réponse du CC EOS à la consultation sur les possibilités de pêche pour 2020, septembre 2019.](#)

¹³ [Lettre du CC EOS à la Commission concernant la fixation des TAC pour le cabillaud, l'églefin et le merlan dans les rectangles statistiques de la mer d'Irlande, 33E2 et 33E3, octobre 2020.](#)



	<p>d'expliquer comment cela est possible. Le CC souligne la nécessité d'examiner les mesures techniques introduites en 2019 pour la pêche à la langoustine et d'évaluer leur efficacité dans la réduction des prises accessoires de merlan. Cependant, il est également pertinent de souligner que les récents essais irlandais visant à réduire les prises accessoires de merlan ont entraîné des impacts socio-économiques raisonnablement importants sur la pêche à la langoustine, qui ont été jugés non pratiques. Cela remet en question la possibilité de progresser avec des mesures techniques visant à réduire davantage les prises indésirées dans cette pêche. Le CC EOS est également conscient que le CIEM prévoit de travailler sur des plans de reconstitution pour quelques stocks, y compris le merlan 7a, et préconise que ces efforts examinent si la reconstitution du stock est réaliste ou si des points de référence doivent être ajoutés ou modifiés.</p>
<u>Sole 7a</u>	<p>En ce qui concerne la sole de la zone 7a, le CC EOS apprécie que le CIEM ait réalisé un benchmark en 2024 en présentant un nouveau modèle d'évaluation des stocks (SAM), des données révisées et des points de référence actualisés. Cela a conduit à une estimation plus solide du stock, qui reflète mieux ce que les pêcheurs vivent en mer. Il est également apprécié que les responsables aient préalablement convenu d'appliquer une modification interannuelle du TAC et que l'avis pour 2025 soit basé sur l'avis benchmarké et le TAC qui en découle.</p>
<u>Plie 7a</u>	<p>Le CC EOS estime que la plie en mer d'Irlande constitue un exemple dans lequel les pêcheurs font état d'un scénario différent en mer, qui n'est pas lié à la réduction de 21 % constatée dans l'avis pour 2025. L'introduction des données se traduit par une F inférieure au FRMD et une BSR inférieure au seuil de déclenchement. Étant donné qu'il est perçu qu'une réduction du TAC ne conduira qu'à une augmentation des rejets et que la plie 7a est dans de nombreux cas une prise accessoire dans d'autres pêches, le CC EOS recommande d'envisager d'autres avis que l'avis principal et de négocier un TAC plus proche du résultat supérieur du F_{RMD}.</p>



8.7. Recommandation Commune CC EOS-PelAC sur la grande argentine dans les zones 6 et 7

Le CIEM a publié un avis le 7 juin 2024, conseillant de suivre une **approche RMD** pour la grande argentine dans les zones 5b et 6a, les captures en 2025 **ne devant pas dépasser 18 966 tonnes**.

Suite au [Gentlemen's Agreement nouvellement établi entre le CC EOS et le CC pour les stocks pélagiques \(PelAC\)](#), conclu le 31 mars 2022, les deux CC reconnaissent que toute recommandation sur la **grande argentine dans les zones 6 et 7** relève de la compétence directe du CC EOS, conformément à l'annexe III de la PCP.

Le CC EOS propose la recommandation suivante pour ce stock, qui est approuvée par le CC pour les stocks pélagiques et le résultat d'un exercice conjoint, dans le cadre duquel le CC EOS donne son avis sur les questions relatives aux prises accessoires et le CC pour les stocks pélagiques donne son avis sur la pêche dirigée.

Le CC EOS et le PelAC recommandent de suivre l'avis du CIEM sur le RMD (18 966 tonnes).

Les deux CC tiennent à souligner que depuis 2016, des quotas unilatéraux sont fixés par les îles Féroé et l'UE/le Royaume-Uni séparément, et que la somme dépasse les captures recommandées. Le CC EOS/PelAC soulignent la vulnérabilité de la grande argentine en tant qu'espèce d'eau profonde à croissance lente, et appellent la Commission et le Conseil de l'UE à empêcher la surpêche du stock et à parvenir à un accord sur ce stock partagé.

En outre, dans le contexte d'une gestion améliorée de la pêche dirigée, le PelAC examinera la possibilité d'élaborer une stratégie de gestion pour les zones 5b et 6a, associée à l'élaboration de mesures visant à améliorer la question des données de référence du stock dans les zones 6b et 7. Étant donné le rôle clé que joue le stock dans l'écosystème des EOS, par exemple en tant que poisson fourrage pour de nombreuses espèces prédatrices, les CC estiment qu'il serait important d'incorporer des considérations basées sur l'écosystème dans sa gestion et son évaluation, et encouragent donc toutes les parties concernées à développer une feuille de route à cet effet.

Par conséquent, le CC EOS et le PelAC soulignent la nécessité d'entreprendre des analyses génétiques afin d'assurer une meilleure identification des stocks et de leur distribution.

- FIN -